

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL WITTMANN

2 rue du canal
57970 Basse-Ham

Références : BASSE-HAM_WITTMANN_2026-06-01_RAPVI-cessation_AP_02993
Code AIOT : 0006201321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SARL WITTMANN implanté 2, rue du canal 57970 Basse-Ham. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site de Basse-Ham.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL WITTMANN
- 2, rue du canal 57970 Basse-Ham
- Code AIOT : 0006201321

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL WITTMANN est autorisée, par arrêté préfectoral n°91-AG/2-585 du 29 novembre 1991 modifié, à exploiter un site de récupération de métaux ferreux et non ferreux sis au 2 rue du Canal à Basse-Ham.

Suite à des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité du site est classée à enregistrement sous la rubrique 2713 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719", pour une surface d'activité de 4,5 hectares.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 (partiel)	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1-III	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-39-3-I (partiel)	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-39-3-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de sa procédure de cessation d'activité et de la visite du site du 21 mai 2025, l'inspection des installations classées (l'inspection) constate que la remise en état du site a été réalisée en bonne et due forme.

La cessation d'activité des installations exploitées par la SARL WITTMANN sur son site 2 rue du Canal à Basse-Ham est réputée achevée en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Un secteur d'information sur les sols doit être créé en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, sur la base du projet transmis le 25 mars 2026 par l'exploitant.

Considérant que les sources de pollution concentrées ont été enlevées et que la surveillance des eaux souterraines ne montre plus d'impact du site sur les eaux souterraines, l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-206 du 10 juillet 2014 imposant surveillance des eaux souterraines et mesures de gestion de la pollution des sols et des sédiments du petit étang peut être abrogé. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation
Prescription contrôlée : I- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : L'exploitant a notifié par courrier du 30 décembre 2024 la cessation totale d'activité prévue au 31 janvier 2025 pour les parcelles 10, 363, 366, 369, 370, 586, 587, 609, 610, 611, 612 et 617 de la section 24 du cadastre de la commune de Basse-Ham. La notification précise les mesures prises ou à prendre pour mettre le site en sécurité, à savoir : • La clôture du site et sa télésurveillance déjà en place ; • La vidange des séparateurs à hydrocarbures sous 2 mois ; • L'évacuation des bouteilles et citernes de gaz sous 2 mois ; • L'évacuation des déchets stockés sur le site sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1-III
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 29 septembre 2025 le rapport de mise en sécurité et l'atteste associée, datée du 26 septembre 2025 et réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, attestant sans réserve de la bonne réalisation des opérations de mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-39-3-I (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation et ATTES MEMOIRE
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. [...] Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site

afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]

Constats :

Le 4 juillet 2025, l'exploitant a transmis le mémoire de réhabilitation du site pour un usage industriel comprenant les éléments mentionnés dans la prescription supra et l'atteste mémoire associée, réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et datée du 2 juillet 2025.

Les mesures de gestion proposées et mises en œuvre pour la réhabilitation des terrains sont l'excavation des sources de pollution concentrées avec traitement hors site des terres polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-39-3-III

Thème(s) : Situation administrative, ATTES TRAVAUX et projet de SIS

Prescription contrôlée :

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

L'exploitant a transmis le 12 janvier 2026 l'attestation travaux, datée du 16 décembre 2025 et réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, attestant sans réserve que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément au mémoire de réhabilitation.

L'exploitant ne garantit pas la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement (usage résidentiel ou accueil de populations sensibles). Par conséquent, l'exploitant a transmis le 25 mars 2026 un projet de secteur d'information sur les sols pour son site.

Suite aux travaux de réhabilitation et aux résultats des mesures réalisées sur les eaux souterraines (curage des sédiments et sols du petit étang d'infiltration et absence de transfert de la pollution vers les eaux souterraines), l'exploitant propose l'arrêt de la surveillance semestrielle des eaux souterraines imposée par l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-206 du 10 juillet 2014.

L'inspection a constaté que les résultats des analyses de fin de travaux ne montrent pas de pollution résiduelle et propose l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-206 du 10 juillet 2014 qui prévoit cette surveillance est en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite